

Nom: Gross, Jean

Prénom: Yves Thomas

Professeur/Professeure: Moya Hechtig Sandon

Epreuve: Droit fondamentale

Date: 17/01/2018

ZF
UA

344B2

2

Question 1 Il n'y a pas de liberté de réunion en droit fédéral, mais on peut se fonder sur le ^{sur la liberté de} ~~liberté de~~ ^{la} ~~liberté de~~ ^{réunion} ~~liberté de~~ ^{réunion}.
Le liberté de réunion est garantie par l'art. 22 Ch. I, l'art. 32 Ch. II, l'art. 41 Ch. III et l'art. 21 Pacte européen. Mais l'exclusion est sur l'art. 22 Ch. I.

2

Le liberté de réunion appartient à toute personne physique.
En l'espèce, Cherka est une personne physique.
Elle est donc titulaire de la liberté de réunion.

2

Dans sa dimension positive, la liberté de réunion concerne en particulier le droit de se réunir avec d'autres personnes en vue de poursuivre un but déterminé, d'échanger des opinions ou de les communiquer à des tiers. Elle comprend le droit de convoquer une réunion, de l'organiser en fonction des objectifs à atteindre et d'y participer. Le Tribunal fédéral parle de but communautaire en ce sens, c'est-à-dire entre les personnes qui participent à la réunion sur une fonction d'appel peut être par exemple. Le réunion fait être positif. Cette liberté protège même les manifestations qui peuvent heurter ou choquer ceux qui ne participent pas les mêmes intentions par les manifestants.

2

En l'espèce, Cherka a initié sa réunion et organisé un événement de protestation, suite à l'annonce de l'arrêt Meinli par l'Assemblée générale. Sa réunion est pacifique, il n'y a aucune violence. Elle a pour but de protester contre les protections sexistes.

1

En conclusion, son activité est couverte par l'art. 22 Ch. I.

1

Y a-t-il une restriction à sa liberté? En l'espèce, il y a une restriction. Elle a été légitimement encadrée d'un mandat de l'art. 40 dans le projet de l'événement de protestation, lequel n'a pas été abusif. Cette restriction a d'ailleurs un "chilling effect" car elle dissuade les manifestants de s'exprimer spontanément à un événement imprévu.

Non, car la manifestation a eu lieu.

1 Ventrons les conditions de l'art 36 Cst.

1 Selon l'art 36 de la Cst, toute restriction doit être fondée sur un bon législateur.

Les restrictions graves nécessitent un bon législateur clair et net dans une certaine mesure.

B₂ Les restrictions légères doivent également être prévues par la loi, mais il peut s'agir d'un loi formelle relativement vague et indéterminée ou d'un loi matérielle.

En l'espèce, il s'agit d'une restriction légère, la nature de l'encadrement n'est pas très étroit.

1 Il y a bien un bon législateur, lequel est la loi concernant sur les manifestations, qui est un substantif.

1 En conclusion, la restriction est fondée sur un bon législateur.

1 Selon l'art 36 de la Cst, toute restriction doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui. Une restriction à la liberté de réunion est admissible seulement pour des motifs précisément définis, à savoir un danger direct et imminent qu'une manifestation pourrait effectivement entraîner pour l'ordre public.

En l'espèce, le bon législateur prévoit le sauvetage de l'ordre public en sanctionnant les manifestations non autorisées d'un encadrement.

1 En conclusion, la restriction est justifiée par un intérêt public.

1 Les manifestations non autorisées d'un encadrement.

1 En conclusion, la restriction est justifiée par un intérêt public.

1 Selon l'art 36 de la Cst, toute restriction doit être proportionnée en fait et en droit.

1 Le moyen doit être apte à produire les effets escomptés (condition de l'efficacité).

1 En l'espèce, le moyen vise bien à éviter des manifestations non autorisées et ainsi des dérangements. En privant une manifestation de son caractère d'ordre public, cette loi a bien pour but d'éviter une perturbation de l'ordre public qui pourrait provoquer une manifestation non autorisée.

En conclusion, le moyen remplit la condition de l'efficacité.

✱

1 La restriction qui couvre le moyen en vue de l'ordre public poursuivi doit peser plus lourd

1 que le respect de la liberté (proportionnalité en fait et en droit).

En l'espèce, afin d'éviter des dérangements, une restriction peut avoir un effet préventif de dissuade d'organiser une manifestation non autorisée. Mais on peut se demander si il n'y a pas de

- Majorité : L'absence de la moitié n'est pas l'absence de la majorité. L'impossibilité de faire passer l'adhésion n'est pas due à une négligence, mais à un calcul délibéré de la part des organisations. Ces derniers ont anticipé leur situation à l'adhésion inopérante. La liberté doit expliquer le droit, dans des circonstances exceptionnelles d'acquiescer spontanément avec une modification pour régler sur le champ à un événement
- majorité qui émet l'opinion publique. Le moment de la prise de décision dans l'adhésion n'est pas le moment de la décision. Le fait de 30 jours dans lequel le moment d'adhésion devait être fait ne pouvait pas être respecté. Au plus, la modification n'est décidée du fait possible et non comme incident. Chaque de ses décisions avait un intérêt légitime à s'exprimer et constater. Elles veulent lutter contre les pratiques restrictives de l'adhésion à cette fin, à savoir l'adhésion de la majorité. Malgré le caractère modique de l'adhésion, la liberté de la majorité de l'adhésion est insupportable.
- En conclusion, la condition de la proportionnalité n'est pas écartée.
- La liberté de la majorité est donc violée, Cherchez à corriger.

- Les résultats économiques ne doivent pas pouvoir être obtenus par un moyen moins restrictif.
- (condition de la nécessité).
- En l'espèce, votre restriction présente, telle que l'adhésion, est nécessaire afin de réellement préserver les principes de liberté sans entrave.
- En conclusion, le moyen remplit la condition de la nécessité.

Question 2

~~Lorsqu'une décision touchant l'intérêt de ses membres, un moyen moins restrictif peut être identifié au même. Il est identifié lorsque le contenu d'un intérêt public est en jeu.~~

~~Lorsqu'une décision touchant l'intérêt public de ses membres, un moyen moins restrictif peut être identifié au même. Il est identifié lorsque le contenu d'un intérêt public est en jeu. Il est identifié lorsque ce sont les intérêts privés des membres qui sont affectés. En l'espèce, il s'agit de lutter pour les droits des hommes qui est un intérêt public. Déposer un recours devant le Tribunal fédéral au nom de l'association peut donner plus de poids aux recours.~~

Question 2

mais ce n'en est pas une

I Pour qu'une association puisse former un moyen en matière de droit public en nom de ses membres, sans être fondée elle-même par l'acte externe, quelques conditions doivent être remplies selon le jurisprudence. Il faut d'abord qu'elle poursuive le propre de sa personnalité juridique. Il faut ensuite que ses statuts le cherchent à défendre les intérêts de ses membres. Il faut aussi que ces intérêts soient distincts de ceux pour lesquels elle agit au profit d'un grand nombre d'autres personnes. Il faut enfin que chacun de ses membres ait, à titre individuel, qualité pour recevoir. Le but de ce moyen est perceptif "égaré" est d'interdire qu'un membre d'une association donne effet à son acte personnel pour s'en prévaloir à une décision qui ne le concerne pas davantage que les autres membres de celle-ci.

En l'espèce, les conditions semblent remplies, mais les membres de l'association semblent vouloir pour les droits des femmes. Or pour un moyen en nom de l'association même peut former plus de poids au moyen.

En conclusion, l'association peut déposer un moyen en nom de l'association, ce qui se lui conseille.

Question 3

I Les libertés de communication sont garanties par l'art 16 CE, l'art 10 par l'art 17 de la Déclaration de 1789.

Elles appartiennent à toute personne physique ou morale (qui participe dans un but particulier de à un statut déterminé, en possession de la communication sociale).

II En l'espèce, Angel est une personne physique qui souhaite communiquer le blog.

II Il est donc admissible de ces libertés de communication.

III Selon l'art 16 et 13 CE,

II la liberté d'information garantit à toute personne le droit de recevoir librement des

Nom: JeunePrénom: Yves Thoma

Professeur/Professeure: _____

Epreuve: _____

Date: _____

I B1

interactions, de sa les preuves aux sources généralement accessibles et de la diffusion. Cependant elle se limite aux sources qui sont généralement accessibles. Elle ne confère pas un droit de accès général à l'obtention d'informations de sources non accessibles en public.

I

En l'espèce, le blog n'est plus accessible au public suite à une décision judiciaire. En conclusion, la liberté d'Angel n'est pas atteinte, pas si bloqué.

↳ si, il y a atteinte!

+ Angel se renseignant sur ce blog, donc peut se prévaloir de la liberté d'info^s

